

[874] Comme par le passé, le Distributeur propose l'application différenciée de cette hausse tarifaire, avec une modulation différente à l'intérieur de chacun des tarifs, afin d'améliorer ou de préserver le signal de prix.

18.1.1 TARIFS DOMESTIQUES

[875] Les tarifs domestiques sont constitués des tarifs D, DM et DT. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, le Distributeur comptait environ 3,59 millions de clients abonnés aux tarifs domestiques⁴⁷⁰.

[876] Le tarif D sert de base aux autres tarifs domestiques. Il s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée à des fins d'habitation ou livrée à une exploitation agricole. Le tarif DM s'applique aux immeubles d'habitation où le mesurage est collectif.

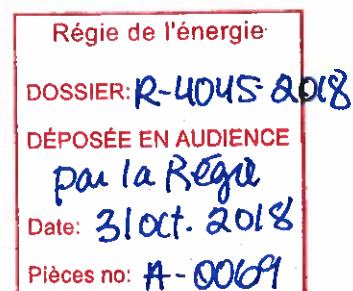
[877] Le Distributeur propose de poursuivre la réforme tarifaire approuvée par la Régie dans sa décision D-2008-024⁴⁷¹ et reconfirmée dans sa décision D-2009-016⁴⁷². Les ajustements proposés au 1^{er} avril 2015 sont les suivants :

- un gel de la redevance;
- pour les tarifs D et DM, faire porter la hausse tarifaire deux fois plus sur le prix de la deuxième tranche d'énergie que sur le prix de la première tranche;
- pour le tarif DT, faire porter le plus possible la hausse tarifaire sur le prix de l'énergie applicable en période de pointe, en fonction du cas type ajusté à la normale climatique appliquée à l'année 2015;
- un gel de la prime de puissance en hiver et une augmentation de la prime de puissance en été.

⁴⁷⁰ Pièce B-0049, p. 34.

⁴⁷¹ Dossier R-3644-2007.

⁴⁷² Dossier R-3677-2008.



[878] En réponse à certaines demandes d'intervenants relatives à l'introduction d'une troisième tranche d'énergie, le Distributeur affirme que cela risque d'affecter une partie des MFR, des immeubles à logements, des résidences isolées situées dans des régions froides et des exploitations agricoles. Il précise :

« Les deux tranches de consommation actuelles du tarif D sont basées sur les caractéristiques de consommation de la clientèle domestique. La première tranche couvre les usages de base communs, avec un volume de consommation relativement uniforme au cours de l'année à un coût plus faible, et la seconde vise principalement le chauffage électrique en période d'hiver à un coût plus élevé. Aucun autre usage ni volume de consommation spécifiques ne peuvent être associés naturellement à une 3^e tranche »⁴⁷³.

[879] Par ailleurs, le Distributeur souligne que « [b]ien qu'il puisse paraître attrayant de facturer plus fortement les plus grands consommateurs, cela irait au-delà du principe tarifaire de reflet des coûts et répondrait plutôt à un objectif de répartition de la richesse relevant de la responsabilité du gouvernement »⁴⁷⁴.

[880] Enfin, le Distributeur est d'avis :

« [qu'u]ne réflexion plus large sur l'évolution de la structure des tarifs domestiques avec la Régie et les intervenants devrait être privilégiée. Cette réflexion doit notamment porter sur les objectifs qui guideront toute révision de la structure des tarifs domestiques et de la stratégie tarifaire en tenant compte des besoins de la clientèle, entre autres des clients MFR, de la clientèle agricole et d'autres grands consommateurs résidentiels pour lesquels la puissance est facturée en plus de l'énergie »⁴⁷⁵.

[881] Selon l'ACEFO, après dix ans d'application, il y a lieu d'examiner les effets de la stratégie amorcée en 2005 de faire porter la hausse tarifaire deux fois plus sur le prix de la deuxième tranche d'énergie que sur le prix de la première tranche.

⁴⁷³ Pièce B-0153, p. 43 et 44.

⁴⁷⁴ Pièce B-0153, p. 44.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

[882] L'ACEFO constate que le prix de la deuxième tranche était 30,8 % plus élevé que celui de la première tranche en 2006, alors qu'après l'application de la proposition du Distributeur en 2015, le prix de la deuxième tranche serait 52,4 % plus élevé que celui de la première tranche⁴⁷⁶.

[883] L'ACEFO suggère que :

« [d]e la même façon qu'une consommation mensuelle de 1000 kWh est considérée comme une consommation de base pour l'ensemble des clients du Distributeur, une consommation mensuelle moyenne de 1500 à 2000 kWh peut être considérée comme une consommation de base pour les clients domestiques qui se chauffent à l'électricité [note de bas de page omise] »⁴⁷⁷.

[884] Dans cette perspective, l'intervenante recommande d'examiner l'introduction d'une nouvelle tranche aux tarifs D et DM qui permettrait d'atténuer l'impact de la hausse de la facture d'électricité pour les clients qui utilisent ce mode de chauffage.

[885] L'UC constate que, selon la proposition du Distributeur, et si ce dernier poursuit sa stratégie de hausser deux fois plus le prix de la deuxième tranche d'énergie que celui de la première tranche, le prix de cette deuxième tranche serait de 8,72 ¢/kWh au 1^{er} avril 2015, comparativement à 6,33 ¢/kWh au 1^{er} avril 2005. Cela signifie, pour les ménages qui chauffent à l'électricité, une croissance de la facture du chauffage électrique de l'ordre de 38 % en 10 ans. Il s'agit, selon l'intervenante, d'une hausse considérable non seulement pour les MFR, mais également pour ceux de la classe moyenne⁴⁷⁸.

[886] L'UC réitère, dans le contexte du décret 841-2014, sa recommandation formulée en 2013 de ne pas reconduire la stratégie tarifaire du Distributeur pour les tarifs D et DM, laquelle consiste à hausser deux fois plus sur le prix de la deuxième tranche d'énergie que celui de la première tranche, mais de reconnaître plutôt une hausse uniforme des prix des deux tranches en énergie.

⁴⁷⁶ Pièce C-ACEFO-0011, p. 20.

⁴⁷⁷ Pièce C-ACEFO-0011, p. 22.

⁴⁷⁸ Pièce C-UC-0011, p. 10.

[887] L'UC soumet que depuis 2007, les prix des tranches d'énergie et les coûts évités ont varié de façon considérable. Cela permettrait au Distributeur d'envisager l'instauration d'une troisième tranche d'énergie. Cette troisième tranche n'aurait plus comme visée principale l'amélioration du signal de prix, mais plutôt d'alléger le fardeau financier des petits consommateurs⁴⁷⁹.

[888] L'UC s'interroge également sur le maintien de la stratégie actuelle du Distributeur à l'égard de la prime de puissance, dans un contexte où un signal de prix plus important s'impose et où les besoins en puissance d'hiver sont manifestes. L'intervenante recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il ajuste, dès cette année, sa stratégie relative à la prime de puissance en hiver au tarif D, afin de refléter la hausse importante du coût de la puissance⁴⁸⁰.

[889] Selon l'UPA, l'augmentation de composantes tarifaires peut entraîner des hausses disproportionnées pour des clients qui possèdent un profil de consommation éloigné du profil de consommation moyen. C'est notamment le cas de la clientèle agricole, qui consomme en moyenne deux fois plus de kilowattheures que le client non agricole abonné au même tarif.

[890] Avec la hausse proposée, depuis le 1^{er} avril 2005, soit 10 ans, les producteurs agricoles, majoritairement au tarif D, auront subi des hausses de tarifs d'électricité de 32,1 %, presque deux fois plus importantes que l'augmentation des prix des biens alimentaires. Or, la structure de marché de la production agricole ne permet pas de transmettre des hausses aussi importantes au consommateur, en raison de l'inélasticité des prix pour la demande des produits agricoles. C'est l'agriculteur qui doit assumer l'augmentation des frais d'électricité, diminuant ainsi la rentabilité de son exploitation⁴⁸¹.

[891] Ainsi, selon l'UPA, le contexte particulier des augmentations de tarifs pour les producteurs agricoles québécois crée un choc tarifaire. Bien que des mesures de mitigations soient proposées par le Distributeur, la particularité du secteur agricole demande des mesures de mitigation supplémentaires qui lui seraient adaptées⁴⁸².

⁴⁷⁹ Pièce C-UC-0011, p. 13.

⁴⁸⁰ Pièce C-UC-0011, p. 16.

⁴⁸¹ Pièce C-UPA-0009, p. 4.

⁴⁸² Pièce C-UPA-0009, p. 7 et 8.

[892] La Régie prend acte des observations et propositions des intervenants au présent dossier. Elle partage toutefois la préoccupation du Distributeur à l'égard des effets d'une hausse uniforme entre les première et deuxième tranches d'énergie sur les petits consommateurs.

[893] Pour ce qui est des autres propositions alternatives, telles l'introduction d'une troisième tranche ou une hausse supérieure de la prime de puissance, par exemple, la Régie juge que leur adoption est prématurée, à la veille de la tenue d'une séance de travail relative à l'ensemble des aspects de la révision de la stratégie tarifaire⁴⁸³. De tels changements majeurs à la structure des tarifs domestiques doivent se faire dans le cadre d'une revue complète et en profondeur de la stratégie tarifaire, comme cela est prévu au printemps 2015.

[894] La Régie approuve les ajustements que propose le Distributeur aux tarifs domestiques et lui demande d'appliquer la hausse de tarif découlant de la présente décision.

18.1.2 TARIFS GÉNÉRAUX

[895] Le tarif de petite puissance (G), celui de moyenne puissance (M) et celui de grande puissance (L et LG) composent les tarifs généraux.

[896] Le tarif G, de type dégressif, s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la PFM est inférieure à 100 kW.

[897] Le tarif M, également de type dégressif, s'applique à l'abonnement de moyenne puissance, soit celui dont la puissance maximale appelée n'est pas toujours inférieure à 50 kW pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

⁴⁸³ Voir la section 18.1.3.

